

VD_GERICHTE TU09.044108 vom 22. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU09.044108

FR: VD_GERICHTE TU09.044108 du 22 juin 2012

IT: VD_GERICHTE TU09.044108 del 22 giugno 2012

Erwägungen

E. 43

c. 2 et les réf. citées). 3. a) Dans un premier moyen, l'appelant conteste le revenu hypothétique de 10'000 fr. qui lui a été imputé. Il soutient que seuls ses revenus effectifs doivent être pris en considération et reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte des critères posés par la jurisprudence à savoir l'âge, l'état de santé et la situation sur le marché du travail, notamment le fait qu'il n'a pas quitté délibérément son emploi, mais de s'être limité à prendre arbitrairement en considération sa requête de retraite anticipée et le fait qu'il n'avait pas requis de rente en faveur de sa fille Y._____. L'appelant conteste mener un train de vie largement supérieur à celui qui prévalait durant la vie commune et fait valoir une atteinte à son minimum vital. Selon l'appelant, ses revenus effectifs s'élèvent à 4'617 fr. 50, soit 2'817 fr. 50 pour la rente anticipée de retraite et 1'800 fr. d'intérêt sur le montant prêté à la société [...]. L'appelant déclare au surplus ne pas avoir dilapidé ses biens, mais accordé un prêt à une société sur la base d'un contrat en bonne et due forme réglant la question du remboursement, les montants convenus à titre de rémunération étant du reste versés.

- 9 - b) Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à celles-ci un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle obtienne afin de remplir ses obligations (TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 c. 6.1 et les réf. citées ; ATF 137 III 118 c. 2.3 et les réf. citées ; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1, non publié aux ATF 137 III 604, mais in FamPra.ch 2012, p. 228). La jurisprudence considère néanmoins qu'il n'est pas arbitraire de s'écarter de ces principes si une personne renonce volontairement à une partie de ses ressources. Ainsi, elle retient que, lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (TF 5A_720/2011 précité c. 6.1 ; TF 5A_317/2011 du 22 novembre 2011 c. 6.2, non publié aux ATF 137 III 614 ; TF 5A_612/2011 du 27 février 2012 c. 2.1 ; TF 5A_341/2011 du 20 septembre 2011 c. 2.5.1). Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont, en particulier, la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 c. 4a et la jurisprudence citée). Savoir si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne une augmentation de son revenu est une question de droit ; en revanche, déterminer quel revenu la personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait (ATF 128 III 4 c. 4c/bb ; ATF 126 III 10 c. 2b). c) En l'espèce, l'appelant occupait un poste de cadre au sein de la société [...] et bénéficie en outre d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'enseignement spécialisé, au vu de ses emplois à l' [...]

et à l' [...].

- 10 - L'appelant a eu une entrevue avec son employeur au mois de mars 2011, soit deux mois après la conclusion de la convention du 27 janvier 2011 portant sur la contribution contestée. Suite à cette entrevue, son contrat de travail a été résilié le 29 juin 2011 dans le respect du délai de congé de trois mois, l'employeur lui accordant deux mois d'indemnités supplémentaires et le libérant immédiatement de l'obligation de travailler, tout en regrettant l'issue de leur collaboration. A supposer que l'appelant ait été licencié, comme invoqué en appel, il ne s'est pas inscrit au chômage suite à son licenciement, mais a procédé au virement, le 29 décembre 2011, d'un montant de 50'000 euros en faveur de l'administratrice unique d'une société espagnole, avec laquelle il a en outre conclu le 1er mars 2012 un contrat de prêt portant sur la somme de 330'294 euros 50. Entre-temps, l'appelant a volontairement sollicité une préretraite, avec effet rétroactif au 1er octobre 2011, en omettant de demander une rente d'enfant de retraité pour sa fille Y. Ce faisant, il a non seulement pris un risque financier (sur l'influence de la retraite anticipée sur la prévoyance, cf. TF 5A_898/2010 du 3 juin 2011 c. 4.3.1 et les réf. citées), mais a, au détriment de ses obligations familiales, volontairement renoncé aux prestations de l'assurance-chômage, fixées à 80 % du gain assuré en cas d'obligations envers un enfant de moins de 25 ans (art. 22 LACI [Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.0]) pendant 520 jours en principe (art. 27 LACI). Les options de l'appelant ne permettent donc pas de retenir qu'il a entrepris tout ce que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui pour éviter de se trouver sans revenus suffisants au regard de ses obligations familiales fixées par convention du 27 janvier 2011. Les pièces produites par l'appelant ne font pas état de son gain assuré. Il y a donc lieu de retenir que l'appelant était en mesure de percevoir, pendant la durée légale prévue à cet effet, des indemnités de l'assurance-chômage, correspondant à 80 % du dernier salaire net obtenu. Dès lors que son revenu mensuel net moyen s'élevait à 10'897 fr. entre janvier et septembre 2011, l'appelant aurait pu percevoir des indemnités à

- 11 - hauteur de 8'717 fr. par mois pendant la durée légale prévue à cet effet. A ce dernier montant s'ajoutent les intérêts perçus par l'appelant selon le contrat de prêt conclu le 1er mars 2012, soit 1'800 fr. par mois. Aussi convient-il en définitive d'imputer à l'appelant un revenu hypothétique de 10'517 fr. (8'717 fr. + 1'800 fr.). S'agissant de l'état de santé de l'appelant, le dossier contient certes un certificat médical établi par la Doctoresse [...] indiquant qu'il souffrait de maux de dos et qu'il suivait une psychothérapie. L'incapacité de travail n'a toutefois été attestée que jusqu'au 22 février 2011 et non de manière définitive, alors que la convention contestée venait d'être conclue et que l'appelant n'allègue pas ne pas avoir tenu compte de son état de santé lors de la conclusion de cette convention. Au demeurant, cette incapacité a été attestée par un médecin généraliste exerçant au sein d'un établissement touristique, et non pas par des spécialistes ; aucune requête A1 ne figure du reste au dossier. L'état de santé de l'appelant ne constitue donc pas une circonstance nouvelle justifiant une modification de la contribution d'entretien, dès lors que l'appelant n'a pas rendu vraisemblable que son état de santé se serait détérioré de manière significative depuis la signature de la convention du 27 janvier 2011, rendant toute activité impossible (cf. TF 5A_317/2011 précité c. 6.2). Du fait de la renonciation volontaire de la part de l'appelant à toute démarche auprès de l'assurance-chômage en Suisse et de son départ immédiat en Espagne, les éléments fournis par celui-ci ne permettent pas de retenir que, nonobstant son âge, qui n'est à lui seul pas déterminant, il n'aurait pas été apte à être placé

au vu de ses qualifications et expériences professionnelles jusqu'à la résiliation intervenue en juin 2011 ainsi qu'au vu de la conjoncture plus favorable en Suisse qu'en Espagne où il n'a pas hésité à investir dans le secteur de la mode qui n'est nullement à l'abri de la crise. Il en découle que le moyen est mal fondé et qu'il doit être rejeté.

- 12 - 4. a) Dans un second moyen, l'appelant fait valoir que, contrairement à ce que le premier juge a retenu, il ne s'est pas soustrait à son obligation de renseigner, de sorte que ses charges incompressibles s'élèveraient à 2400 fr., soit le montant de base du minimum vital de 1'200 fr. pour une personne vivant seule et 1'200 fr. de loyer mensuel. Pour l'appelant, le loyer a été allégué et prouvé ; il s'agirait du loyer payé pour un appartement meublé qui ne serait pas supérieur à celui qu'il paierait en Suisse pour un appartement de deux pièces. Il conteste vivre en concubinage dans une villa avec terrain de golf. Il reproche par ailleurs au premier juge de l'avoir dispensé de comparaître, soit dispensé d'interrogatoire, et de s'être fondé sur les dires des filles, soit sur des propos reportés et non sur une déclaration de partie. b) De manière générale, il sied de rappeler que les époux doivent collaborer activement à la procédure (cf. art. 160 CPC) dans le cadre de la maxime inquisitoriale applicable aux mesures protectrices de l'union conjugale ainsi qu'aux mesures provisionnelles en matière matrimoniale (art. 272 CPC ; cf. HohI, Procédure civile, Tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 1168, p. 218 ; Dietschy, Le devoir d'interpellation du tribunal et la maxime inquisitoire sous l'empire du Code de procédure civile suisse, in RSPC 1/2011, pp. 82 ss). Ce devoir de collaboration implique de renseigner le tribunal sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (Dietschy, op. cit., p. 88). Si une partie refuse de collaborer sans motif valable, le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves (art. 164 CPC). C'est en vertu du principe de la bonne foi, applicable en procédure civile (art. 52 CPC), que le juge sanctionnera tout refus de collaborer injustifié émanant d'une partie. La partie qui refuse indûment de produire une pièce fait obstacle à la manifestation de la vérité justifiant une sanction procédurale. L'art. 164 CPC trouve application indépendamment du motif poussant la partie récalcitrante à refuser de collaborer et sans qu'il ne soit nécessaire d'établir sa mauvaise foi (Jeandin, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 164 CPC).

- 13 - c) En l'espèce, s'agissant du mode et du train de vie de l'appelant en Espagne et de la comparaison avec le train de vie mené auparavant en Suisse, le dossier ne contient pas suffisamment d'éléments avérés à ce sujet. Quoiqu'il en soit, cette question peut demeurer indécidée à ce stade, dès lors que, même en admettant, comme allégué par l'appelant, que ses charges incompressibles s'élèveraient à 2'400 fr. en Suisse, ce qui correspondrait à un appartement pour une personne vivant seule en Suisse et au montant de base du minimum vital pour un adulte en Suisse, et en ajoutant à ce montant une prime d'assurance-maladie estimée à 500 fr. en Suisse – l'appelant n'ayant pas fourni d'indications à ce sujet –, cela n'aurait aucune incidence sur l'issue du présent litige. En effet, compte tenu du revenu hypothétique de 10'517 fr. (cf. supra c. 3c), l'appelant disposerait toujours d'un excédent de 7'617 fr. (10'517 fr. ./ 1'200 fr. ./ 1'200 fr. ./ 500 fr.), alors que le revenu mensuel de l'intimée s'élève à 1'799 fr. 15 et ses charges incompressibles à 3'611 francs. Il en découle que le moyen est mal fondé et qu'il doit être rejeté. 5. a) Selon la jurisprudence, les époux peuvent solliciter la modification de mesures provisionnelles si, depuis l'entrée en vigueur de celles-ci, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, ou si le juge s'est fondé sur des faits erronés (cf. art. 179 al. 1 CC, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC). La décision de mesures provisionnelles étant revêtue d'une autorité de la chose jugée

limitée (cf. ATF 127 III 474 c. 2b/aa), la requête de modification de ces mesures ne peut avoir pour objet qu'une adaptation aux circonstances nouvelles, mais non une nouvelle fixation de la contribution (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.1 ; TF 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 c. 4.2.2 et les réf. citées). b) En l'espèce, au vu des développements qui précèdent quant aux revenus des parties et à leurs charges incompressibles (cf. supra c. 3 et 4), il n'y a pas lieu d'admettre que les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable depuis la date de la

- 14 - signature de la convention portant sur la contribution d'entretien le 27 janvier 2011, au point de justifier la modification de la contribution d'entretien alors convenue. S'agissant de la situation financière de l'appelant, on précisera que l'imputation d'un revenu hypothétique correspondant aux indemnités que celui-ci aurait dû percevoir de l'assurance-chômage ainsi que la prise en compte des intérêts découlant du contrat de prêt concédé à une société espagnole impliquent de retenir que l'appelant réalise un revenu semblable à celui qu'il réalisait lorsqu'il a conclu la convention du 27 janvier 2011 et que sa situation financière ne s'est dès lors pas péjorée. On ne saurait au surplus admettre que les circonstances ont changé du seul fait que l'appelant a volontairement renoncé aux prestations de l'assurance-chômage auxquelles il pouvait prétendre. Il en découle qu'il n'y a pas lieu de modifier, dans la présente procédure, la contribution d'entretien convenue par les parties lors de l'audience du 27 janvier 2011. 6. En conclusion, l'appel doit être rejeté, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et l'ordonnance confirmée par substitution de motifs. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel.

- 15 - Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cent francs), sont mis à la charge de l'appelant A.B._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier :

- 16 - Du 25 juin 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Christine Raptis (pour A.B._____) - Me Eric Stauffacher (pour B.B._____) La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 17 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.